

DECISION N°2022-L0197/ARCOP/ORD

sur recours de WILL.COM Sarl pour non-publication de résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres n°2021-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition d'équipements et de matériels informatiques au profit de la LONAB (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 03 mai 2022 contre la non-publication des résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres n°2021-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition d'équipements et de matériels informatiques au profit de la LONAB (lot 01) ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant WILL.COM Sarl
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ives N. SOME, Pegdwendé Dominique KIEMA et Augustin W. OUEDRAOGO, représentant la LONAB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, ADV TECHNOLOGIES, régulièrement convoqué mais il ne s'est pas fait représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la non-publication des résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres n°2021-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition d'équipements et de matériels informatiques au profit de la LONAB (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour les autorités contractantes : trois à cinq jours ouvrables de l'ouverture des plis à la transmission des résultats des commissions à la structure en charge du contrôle a priori ;
- pour la structure en charge du contrôle a priori : trois jours ouvrables de la réception du dossier à la publication dans la revue des marchés publics, le cas échéant ;
- (...);

considérant que les décisions de l'ORD sont exécutoires et qu'en conséquence, les autorités contractantes doivent les mettre en œuvre dans les délais prescrits au risque d'encourir des sanctions administratives et pénales ;

considérant que depuis cette date, l'autorité contractante n'a pas procédé à la publication des nouveaux résultats provisoires alors que les délais légaux sont largement épuisés ; qu'ainsi, le requérant est fondé à saisir l'ORD pour défaut de mise en œuvre de sa décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de WILL.COM Sarl recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la LONAB a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition d'équipements et de matériels informatiques (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre WILL.COM Sarl non conforme au motif qu'il a proposé à l'item 7, 260 broches alors que le dossier d'appel d'offres en a demandé 288 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, suite à son recours du 21/02/2022 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité, l'ORD avait déclaré sa plainte mal fondée, le 23/02/2022, sous réserve de l'avis d'un expert et, par la même occasion, infirmé ces résultats provisoires sous réserves de vérifications ; que, par ailleurs, cette décision exigeait de la CAM la vérification de l'authenticité des prospectus fournis par l'attributaire provisoire et le requérant ; que, depuis lors, il n'a constaté aucune autre publication des résultats provisoires allant dans le sens de la mise en œuvre de la décision de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'en l'espèce, l'ORD a rendu la décision n°2022-L0089/ARCOP/ORD du 23 février 2022 ; qu'il a ainsi renvoyé la CAM à requérir l'avis d'un expert et à procéder à la vérification des prospectus fournis par WILL.COM Sarl et l'attributaire provisoire ;

considérant que le requérant a estimé que la CAM de la LONAB n'a pas respecté les textes en vigueur en matière de mise en œuvre des décisions de l'ORD ; qu'il s'agit notamment des articles 26 et 50 tiret 10 de la loi n°039-2016/AN du 02/12/2016 ; que ses propres vérifications auprès d'experts lui ont permis de confirmer l'existence de ses propositions techniques ; qu'ainsi, il a réclamé que la publication rectificative des résultats soit opérée dans les plus brefs délais ;

considérant que la CAM a noté qu'il n'y a pas de volonté délibérée de ne pas exécuter la décision de l'ORD ; qu'elle a entamé les diligences commandées par la décision en prenant notamment attache avec l'ANPTIC qui vient juste de lui apporter un début de réponse la semaine d'avant ; qu'elle a produit séance tenante les échanges de courriers en vue de requérir les avis d'experts en la matière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé qu'il n'y a pas, de la part de l'autorité contractante, une volonté de faire obstruction à la mise en œuvre de la décision du 23/02/2022 ; que même s'il est vrai que la CAM est de loin hors délais réglementaires pour l'exécution de la décision, il reste que cet important retard n'est pas de son fait ; qu'en effet, il est consécutif aux actions de vérifications en cours de la LONAB ; que ces actions de vérifications ayant été ordonnées par la décision elle-même, il y a lieu de considérer que le retard n'est pas constitutif d'une faute de l'autorité contractante ; qu'il s'en suit que la décision est en cours de mise en œuvre de telle sorte que la plainte ne peut être déclarée fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et que la CAM ne peut être tenue pour responsable du retard de mise en œuvre de la décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL.COM Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL.COM Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, la CAM de la LONAB a produit les preuves des diligences en cours en vue de requérir l'avis de l'ANPTIC sur les questions soulevées conformément à la précédente décision du 23 février 2022 ;

-qu'ainsi, la décision est en cours de mise en œuvre ; que les conclusions de la mise en œuvre seront communiquées à l'ARCOP et aux parties de l'affaire ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 mai 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances